

Le capitaine et tout membre de l'équipage peuvent également, à ces mêmes fins, se rendre au poste consulaire dans la circonscription duquel se trouve le navire, et sont, s'il ya lieu, munis dans ce but par les autorités de l'Etat de résidence d'un sauf-conduit. Si ces autorités s'y opposent pour le motif que les intéressés n'ont pas la possibilité matérielle de rejoindre le navire avant le départ de celui-ci, elles en informent immédiatement le poste consulaire compétent.

Le chef de poste consulaire peut demander l'assistance des autorités de l'Etat de résidence dans toute affaire concernant l'exercice des fonctions prévues au présent article. Ces autorités prêtent cette assistance à moins qu'elles n'aient des raisons de la refuser dans un cas particulier.

ARTICLE 38

Les fonctionnaires consulaires peuvent :

- 1) recevoir toute déclaration et établir tout document prescrit par la législation de l'Etat d'envoi et concernant :
 - a) l'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi lorsque le dit navire n'a été ni construit ni immatriculé dans l'Etat de résidence et, dans le cas contraire, après autorisation délivrée par cet Etat,
 - b) la radiation de l'immatriculation d'un navire de l'Etat d'envoi,
 - c) la délivrance des titres de navigation des navires de plaisance de l'Etat d'envoi,
 - d) toute mutation dans la propriété d'un navire de cet Etat,
 - e) toute inscription d'hypothèque ou autre charge grévante un navire de cet Etat.
- 2) interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers du navire, recevoir les déclarations relatives à son itinéraire et à sa destination et, d'une manière générale, faciliter son arrivée et son départ.
- 3) accompagner le capitaine ou les membres de l'équipage devant les autorités de l'Etat de résidence et leur prêter assistance y compris, s'il ya lieu, les faire assister en justice.
- 4) sous réserve que les autorités judiciaires de l'Etat de résidence ne se déclarent pas compétentes par application des dispositions de l'article 39 de la présente Convention, régler les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage y compris celles qui concernent le solde et l'exécution du contrat d'engagement. Sous la même réserve, ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement.